

Modèle d'arrêté d'alignement (ou de nivellement) individuel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

COLLECTIVITÉ

Arrêté n°...
du .../.../... (date de la signature)

Objet : Révision, rectification et complément du plan général d'alignement

Vu la lettre en date du, par laquelle M., domicilié à, demande (en vue de) l'indication de l'alignement (localisation et désignation de la voie publique intéressée).

Le cas échéant : Vu le plan d'alignement de ladite voie, approuvé par, en date du

Vu le rapport en date du, de M. (directeur des services techniques ; architecte, ingénieur,.....).

Le cas échéant : Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 112-3 et suivants,

ARRETE

Article 1 : L'alignement demandé est déterminé par les lettres, conformément au trait rouge du plan annexé (s'il y a lieu), et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à (indication des travaux autorisés) à charge par lui de se conformer à l'alignement ci-dessus donné (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire susvisé dont extrait est ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes (par exemple) :

1° Faire ouvrir en dedans les portes et portails ; 2° fixer les volets des croisées du rez-de-chaussée ; 3° ne réunir les eaux de la toiture sur un ou plusieurs points qu'en les conduisant par des tuyaux de descente jusqu'au niveau du sol ; 4° élever les seuils des portes et portails à au moins au-dessus du point culminant de la chaussée en regard ; 5° n'établir aucune marche ou borne faisant saillie de plus de centimètres sur l'alignement ci-dessus fixé.

Article 3 : Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Par suite de l'alignement déterminé à l'article 1^{er}, M. cédera à la voie publique (ou incorporera à sa propriété) une surface de m² de terrain dont la valeur sera déterminée de gré à gré ou conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : À défaut par M. de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi pour contravention de voirie.



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en (sous-)préfecture

le ...

et de la publication, le

Fait à..., le...

Le ...

Fait à..., le...

Prénom NOM (du maire sans indiquer "le maire")

Ou

Pour le maire et par délégation, le maire-adjoint Prénom NOM

Ou

Pour le maire empêché, le premier adjoint Prénom NOM

Signature manuscrite